



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°073/2023/ANRMP/CRS DU 01 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D EDUCATION FORMATION (C2D/UCP-EF) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°125/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE OU BUREAU D'ETUDES CHARGE DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE L'ETFPA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en date du 23 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2023 enregistrée le 23 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1124, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ dans la procédure de passation de la Demande de Propositions n°125/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFPA.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Française de Développement (AFD) a approuvé le 20 décembre 2012, une subvention de contrat de désendettement et développement (C2D) d'un montant de soixante et un milliards de (61.000.000.000) FCFA pour le financement du programme « Développement de l'éducation, la formation, l'insertion des jeunes-DEFI-Jeunes » ;

Compte tenu de l'importance du secteur de l'éducation-formation, une subvention au titre de la 2^{ème} phase du contrat de désendettement et de développement (C2D) a été approuvée par l'Agence Française de Développement le 1^{er} avril 2016, pour un montant de cent vingt-six milliards (126.000.000.000) F CFA pour le financement du programme « Développement de l'éducation, la formation, l'insertion des jeunes-DEFI-Jeunes 2 » ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette deuxième phase du C2D, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) qui assure la gestion fiduciaire des fonds, a décidé d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau d'études, chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFPA suivantes :

- construction du centre de développement et de gestion des curricula et hangar ;
- réhabilitation de l'Institut des Aveugles de Yopougon ;
- réhabilitation des Lycées Techniques d'Abidjan, de Yopougon et de Bouaké ;
- réhabilitation des centres de formation professionnels de Yamoussoukro et d'Alépé ;
- rénovation simples du centre de transport logistique (Abidjan et Bouaké) ;

Ainsi, en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a procédé à la publication d'un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) dans le but de solliciter les expressions d'intérêts de cabinets d'architecture ou bureaux d'études dans le domaine du suivi et du contrôle des travaux, en vue d'établir une liste restreinte ;

A l'issue des séances d'évaluation des manifestations d'intérêt, qui se sont déroulées les mercredi 06 avril 2022, jeudi 26 avril 2022 et jeudi 12 mai 2022, la COJO a établi une liste restreinte de six (06) groupements de cabinets de consultants à savoir, ARDI/QSE CONSEIL, BERGEC/AUD CONCEPT/DIC BTP, ATaub ARCHITECTE/ATAUB AO/ATAUB CI, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE/ECG/TRIUMPHUS, WORLD ARCHITECTURE CI/MN CONSULT/EVP, qui a été soumise à la validation du bailleur ;

Suite à l'avis de non-objection de l'AFD intervenu le 24 juin 2022, la demande de propositions a été transmise le 05 août 2022 aux groupements de cabinets sélectionnés sur la liste restreinte ;

Au cours de l'analyse des propositions techniques le 21 septembre 2022, la COJO a émis des doutes quant à l'authenticité du diplôme de AMON N'Gbichi Serge Laurent proposé comme expert par le

groupement ICI-CI SA/KARAWITZ dans son offre, au regard des incohérences que renfermait ce document.

En effet, la COJO a constaté que le diplôme censé avoir été délivré par l'institut 2iE comportait les mentions de « Bachelor et Ingénieurs en génie civil » ce qui est inhabituel ;

Aussi a-t-elle saisi, par correspondance en date du 10 novembre 2023, l'institut 2iE situé à Ouagadougou à l'effet d'authentifier ledit diplôme ;

En retour, par correspondance en date du 05 décembre 2023, le Secrétaire Général de cet institut, le Professeur Hama YACOUBA a indiqué que le diplôme litigieux n'est pas conforme aux spécificités des diplômes délivrés par cet institut ;

Le Secrétaire Général a expliqué qu'aussi bien le format, le titre et les références du diplôme que le signataire, ne comportent aucune concordance avec les diplômes existant dans la base de données qui ont été délivrés dans la même période ;

Il a ajouté qu'à l'époque de la délivrance de ce diplôme en 2005, le processus de réforme institutionnel pour le passage au système LMD (Licence-Master-Doctorat) était en cours, de sorte que le diplôme de Bachelor n'était pas encore délivré ;

Aussi, l'institut a-t-il sollicité la poursuite de Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent devant les juridictions compétentes pour faux, usage de faux et atteinte à l'image de l'Institut 2iE ;

Estimant que ce groupement a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP le 23 mai 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un avis a manifestation d'intérêts ;

LES OBSERVATIONS DU GROUPEMENT ICI-CI SA/KARAWITZ

Invité, le 25 mai 2023, par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ n'a donné aucune suite, à ce jour ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 23 mai 2023, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se serait rendu coupable le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 23 mai 2023, faite par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF), est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) et au groupement ICI-CI SA/KARAWITZ, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE